



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la stratégie des formations et de la  
vie étudiante**  
1 rue Descartes  
75231 Paris SP 05

**Direction générale de l'enseignement  
supérieur et de l'insertion professionnelle**

La Directrice générale de l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle

à

Mesdames et Messieurs  
les présidents et présidentes d'universités,  
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux et directrices  
générales d'écoles publiques sous tutelle MESRI,

s/c

Mesdames et Messieurs les recteurs de région académique  
et les recteurs délégués pour l'enseignement supérieur,  
la recherche et l'innovation

Objet : mesures d'accompagnement psychologique pour les étudiants (recrutements de psychologues et « Santé Psy Étudiants »).

Mesdames, Messieurs,

En application des annonces du Président de la République et du Premier Ministre, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) déploie un ensemble de mesures destinées à soutenir psychologiquement les étudiants au cours de l'année 2021.

Parmi les mesures déployées figurent des **recrutements de psychologues** au sein de chacun de vos établissements ainsi que la possibilité pour les étudiants de bénéficier de consultations gratuites de psychologue (au sein des SSU ou en ville). Cette dernière initiative est dénommée « Santé Psy Étudiants ».

Les objectifs et modalités de mise en œuvre de ces deux dispositifs sont précisés dans la présente note **(1)**.

S'agissant du financement de ces mesures, ainsi que des tests Covid, la lettre ministre en date du 10 février 2021 a précisé que leur financement sera pris en charge en gestion sur la base des dépenses réelles réalisées par chaque établissement d'ici la fin de l'année. Les modalités de remboursement des dépenses que vous aurez engagées seront précisées dans une circulaire dédiée à venir.

Enfin, une attention particulière sera portée à l'articulation entre l'ensemble de ces dispositifs et ceux mis en place par d'autres intervenants dans le champ de la santé des étudiants, notamment ceux portés par les **collectivités territoriales (3)**.

## 1- Mesures d'accompagnement psychologiques des étudiants

### A. Les recrutements de psychologues

Face à l'urgence et afin d'être en mesure de répondre aux besoins des étudiants, l'effort doit porter sur le recrutement de psychologues sur tout le territoire et au plus près des structures existantes.

Dans cette perspective, chaque établissement peut ainsi procéder au recrutement d'un psychologue.

Enfin, des vacances peuvent être envisagées si des renforts en médecins et/ou infirmiers sont nécessaires.

Le recrutement des psychologues se fera sur la base de la masse salariale exécutée jusqu'au 31 décembre 2021, pour un montant maximum de 64 000 € par ETP. Quant aux vacances de psychologue pouvant s'y ajouter, elles seront prises en charge dans la limite de 10% de la masse salariale exécutée pour les psychologues recrutés.

### B. Le déploiement du dispositif Santé Psy Étudiants (SPE)

Le dispositif s'adresse aux étudiants en situation de souffrance psychologique. Avec le déploiement de SPE, en complément des dispositifs existants, il s'agit de permettre à un étudiant de bénéficier rapidement de consultations gratuites auprès d'un psychologue exerçant soit dans les SSU et les Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (BAPU), soit en exercice libéral. Ainsi, la mise en place de SPE n'a pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais à les renforcer.

Ces consultations de psychologues constituent un levier qui doit inscrire les étudiants concernés dans un parcours de soin mettant en réseau les différents acteurs concourant à la prise en charge de la santé mentale : médecins généralistes, SSU, BAPU, Centres Médico-Psychologiques, Psychiatres, Centres hospitaliers et psychologues.

Le dispositif sera porté à la connaissance des étudiants par le biais d'une campagne nationale de communication relayée, en proximité, par les établissements d'enseignement supérieur concernés et les CROUS. Une plateforme numérique nationale sera développée avant la fin du mois de février pour favoriser la communication et permettre la gestion de l'ensemble du dispositif<sup>1</sup>.

#### a. Les psychologues intervenant dans le dispositif SPE sont agréés par les SSU et conventionnent avec les établissements porteurs

- **Appel à candidature de psychologues libéraux**  
Sur la base d'une fiche-profil (voir annexe) établie par le MESRI et le MSS, en lien avec la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP), les SSU, les collectivités territoriales et les représentations régionales de la FFPP, relaient au niveau local l'appel à candidature lancé au niveau national.  
Les psychologues font acte de candidature en ligne via le formulaire simplifié élaboré à cet effet. La FFPP est appelée à contribuer aux opérations de sélection des candidatures proposées aux SSU. La liste des psychologues agréés est établie par les SSU et/ou par les représentations régionales de la FFPP.
- **Signature d'une convention entre l'établissement support du SSU et chaque psychologue agréé (convention-type en annexe)**  
Les psychologues agréés par le SSU signent obligatoirement une convention avec l'établissement support du SSU, dans laquelle figurent les engagements des parties relatifs aux consultations et les conditions financières.

---

<sup>1</sup> Des informations précises sur cette plateforme vous seront communiquées ultérieurement.

## **b. Le parcours de l'étudiant bénéficiant du SPE**

- **La consultation préalable d'un médecin du SSU ou d'un médecin généraliste :**  
Avant d'être orienté vers un psychologue, l'étudiant doit consulter un médecin du SSU ou un médecin généraliste. Si l'étudiant consulte un médecin du SSU, ce dernier peut l'orienter vers un psychologue du SSU ou vers un psychologue libéral agréé. Si l'étudiant est pris en charge par un médecin généraliste, ce dernier **peut** orienter l'étudiant vers un des psychologues agréés par le SSU de l'établissement dans lequel est inscrit l'étudiant. Le SSU en sera systématiquement informé.
- **L'orientation de l'étudiant vers un psychologue agréé :**  
Un document informatisé ou une ordonnance lui ouvrant droit jusqu'à trois consultations ou téléconsultations gratuites de 45 minutes lui est alors fourni. Si le médecin du SSU ou le médecin généraliste l'estime nécessaire l'étudiant pourra, alors, bénéficier de consultations ou téléconsultations supplémentaires
- **La consultation par l'étudiant du psychologue agréé :**  
Muni du document lui ouvrant droit à consultation, l'étudiant prend rendez-vous avec l'un des psychologues agréés dont la liste sera consultable sur le site de l'établissement ou l'espace numérique de travail. En début de consultation, le psychologue enregistre le document sur la plateforme numérique afin d'en vérifier la validité et de matérialiser l'acte de la consultation (service fait). Cette action permet ensuite au SSU de disposer de la liste des consultations réalisées par le psychologue à des fins de suivi et à l'établissement de procéder au paiement, dans le respect du secret professionnel et médical, de la facture transmise par le psychologue. L'étudiant ne peut en aucun cas se voir réclamer un reste à charge ou une avance et son nom ne sera jamais identifié par le service administratif.

Dans l'attente de mise en place de la plateforme numérique, les établissements pourront mettre en œuvre le SPE en s'appuyant sur une organisation provisoire convenue avec les psychologues agréés.

## **3. La place des collectivités territoriales : une nécessaire coordination**

L'efficacité du dispositif de soutien psychologique des étudiants à l'échelle territoriale repose sur la bonne coordination, dans le respect du secret médical, entre les établissements d'enseignement supérieur qui opèrent la mesure en lien avec les SSU et d'autres acteurs impliqués dans le champ de la santé étudiante, notamment les collectivités territoriales qui connaissent leur réseau local de spécialistes et sont ou souhaitent être à l'initiative de dispositifs de soutien psychologique à destination des étudiants.

L'enjeu est de construire une articulation efficace et lisible des diverses initiatives. La coordination territoriale du dispositif SPE peut ainsi prendre plusieurs formes selon les réalités de terrain et les sites concernés afin de faire connaître la mesure, de faciliter l'orientation des étudiants vers les SSU ou les dispositifs locaux déjà existants et de travailler en complémentarité entre universités et collectivités territoriales.

Dans ce cadre, chaque université chargée de la mise en œuvre du dispositif veillera à associer les collectivités territoriales (région, département, métropole, agglomération) au processus de déploiement et de suivi du dispositif. Le recteur de région académique participera à cette coordination territoriale en accompagnant les établissements dans sa mise en place. Cette coordination a vocation à se structurer progressivement, la priorité étant le déploiement rapide de SPE.

Dans certains territoires, des coordinations fortes existent déjà en termes de suivi des questions liées à la vie étudiante. Les acteurs de ces territoires pourront partager leurs expériences pour faciliter la mise en œuvre des actions sur l'ensemble du territoire métropolitain et des outre-mer. Les SSU pourront, dans le cadre de dispositifs préexistants et organisés par les collectivités territoriales, apporter leur expertise santé des étudiants. Le déploiement du dispositif SPE doit être l'occasion de conforter les dynamiques territoriales relatives aux politiques de vie étudiante, partagées entre l'État et les collectivités territoriales et plus que jamais nécessaires.

Dans quatre départements expérimentaux pour le Ministère des Solidarités et de la santé (les Landes, la Haute Garonne, les Bouches du Rhône et le Morbihan), un certain nombre de maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) ont passé convention avec des psychologues qui sont remboursés par la sécurité sociale. Ainsi les étudiants suivis par les médecins généralistes de ces MSP peuvent être orientés vers des psychologues « agréés par la caisse d'assurance maladie » sans reste à charge. Ce dispositif est

complémentaire aux dispositifs précités.

En vous remerciant encore de toute l'attention que vous portez à la santé des étudiants et en vous rappelant l'adresse à laquelle vous pouvez adresser l'ensemble de vos questions ([questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr](mailto:questions-sanitaires.dgesip@enseignementsup.gouv.fr)), je demeure, avec mes équipes, à votre entière disposition et vous prie de recevoir l'expression de toute ma considération.



Anne-Sophie Barthez  
Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Pièces jointes :

Annexe 1 : Liste des services de santé universitaire et des bureaux d'aide psychologique universitaire

Annexe2 : Fiche-profil pour procédure d'agrément de psychologue en service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé

Annexe 3 : Convention-type entre l'établissement support SSU et le psychologue agréé

Annexe 4 : Circuit de paiement du psychologue